



École Saint-Armel
maternelle - élémentaire

Projet éducatif et règlement intérieur de l'école St Armel

Dans notre école, la relation de confiance entre les familles et l'équipe éducative est le principe premier qui s'impose : les uns et les autres partagent la responsabilité de l'éducation des enfants. *Au titre de leur responsabilité éducative primordiale, les parents participent à la mission de l'école et s'inscrivent dans son projet éducatif.*

Ce règlement intérieur a pour but d'harmoniser la relation entre adultes et ainsi concourir à ce que chaque enfant trouve sa juste place au sein de l'établissement. Il est un véritable contrat moral de vie scolaire, il permet à tous les acteurs de la communauté éducative non seulement de fonctionner mais aussi de vivre dans un climat d'accueil, d'ouverture, de respect et de responsabilité.

1/Règles de fonctionnement de l'établissement

Article 1 : Horaires et calendrier scolaire

➔ 8h25 à 11h45 et 13h30 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité pour leurs enfants : ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Article 2 : Obligation scolaire

Tout établissement privé sous contrat a l'obligation d'accueillir « tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance ».

Admission à l'école maternelle

L'admission est prononcée dans la limite des places disponibles au profit des enfants âgés de 2 ans révolus au jour de la rentrée scolaire.

Après une période d'observation et en cas de difficulté de l'enfant à vivre en collectivité, le médecin de Protection Maternelle Infantile (P.M.I) ou le médecin scolaire sera saisi par le Chef d'établissement qui, le cas échéant, réunira l'équipe éducative pour que les parents fassent la demande d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (art. 5 décret n° 2005-1752 du 30/12/05).

Admission à l'école

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants à partir de 3 ans.

L'inscription est enregistrée par le Chef d'établissement sur présentation :

- du livret de famille.
- de tout document attestant que l'enfant a subi la vaccination obligatoire (DT Polio) pour son âge ou justifie d'une contre-indication médicale. En cas de difficulté dans ce domaine, le Chef d'établissement contacte le médecin de la P.M.I.
- du certificat de radiation, en cas de changement d'école. Ce certificat indique la dernière classe fréquentée.

Faute de présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le chef d'établissement procède à une admission provisoire de l'enfant (les autorités académiques sont alors prévenues).

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles ou élémentaires conformément aux principes généraux du droit. (circulaire n° 2012-143 du 2 octobre 2012)

Article 3 : Absences et retards des élèves

Concernant l'école maternelle

L'inscription à l'école maternelle engage les parents au respect du calendrier scolaire et à une fréquentation assidue de l'école par leur enfant. Les sorties pendant le temps scolaire ne peuvent être qu'exceptionnelles et doivent être signalées à l'enseignant.e puis au secrétariat. L'enfant doit alors être accompagné par un adulte majeur.

Concernant l'école élémentaire

Conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, la fréquentation et la présence à l'ensemble des cours dispensés dans le cadre des programmes sont obligatoires. Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant.

En cas d'absence de l'enfant, ses parents doivent en faire connaître au plus vite les motifs au Chef d'établissement. S'il s'agit d'une absence prévisible, les parents doivent, préalablement à l'absence, informer l'établissement par écrit, avec l'indication des motifs.

En cas d'absence non prévue, la famille doit prévenir l'école par téléphone. Elle justifiera cette absence auprès de l'enseignant.e par écrit au retour de l'élève.

Toute absence d'un élève est signalée par l'enseignant au Chef d'établissement qui contactera la famille si cette absence n'était pas prévue.

À partir de 3 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, les personnes responsables de l'élève sont convoquées par le Chef d'établissement.

Quand l'élève a manqué au moins 4 demi-journées de classe dans le mois, sans motif, le Chef d'établissement peut saisir le Directeur Académique des services de l'Éducation nationale qui mettra en place les procédures adaptées.

Toute radiation d'un enfant soumis à l'obligation scolaire, demandée par les parents, doit être suivie d'une re-scolarisation dans un délai de huit jours. Dans le cas contraire, l'enfant radié est considéré comme déscolarisé et fera l'objet d'un signalement aux autorités académiques.

Article 4 : Absences des enseignants

En cas d'absence d'un enseignant, les élèves seront répartis dans des classes en attendant l'arrivée d'un professeur suppléant le cas échéant.

Article 5 : Surveillances et sorties midi et soir

Accueil et sortie des élèves

L'accueil des élèves a lieu 5 minutes avant le début de la classe. Avant la prise en charge par les enseignants, les élèves sont sous la responsabilité des parents. La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant au portail ou à la porte des classes de l'établissement. Les élèves sont alors remis à la responsabilité des parents ou de la personne autorisée par écrit par ces derniers (fiches de renseignements de l'élève ou autorisation ponctuelle). Les enfants des classes élémentaires (du CE2 au CM2) peuvent être autorisés à quitter seuls l'école : dans ce cas, il sera exigé une autorisation écrite des parents. Il leur sera remis une carte de sortie. Cette carte est gratuite, si au cours de l'année elle est perdue, il est possible d'en redemander une, elle sera au prix de 2 €.

Seuls les enfants de maternelle et de CP sont obligatoirement remis directement aux parents ou aux personnes désignées par eux par écrit. Le choix de ces personnes est strictement du ressort des parents. Ces personnes doivent être identifiées sur la fiche de renseignements de l'élève.

CONDITIONS D'APPROCHE DE L'ÉCOLE, STATIONNEMENT :

Il est interdit de se garer devant les portails et dans le parking des personnels, c'est aussi une sortie dédiée aux pompiers.

SERVICES PÉRISCOLAIRES

GARDERIE du matin : de 7h30 à 8h30

GARDERIE du soir de 16h30 à 18h30, une étude surveillée est proposée de 16h30 à 17h30.

RESTAURATION SCOLAIRE : de 11h45 à 13h30. Tout repas commandé sera facturé.

GARDERIE DU MERCREDI MATIN ASSURÉE A L'ÉCOLE PAR LA TOUR D'AUVERGNE : de 7h30 à 11h45. A 11h45, les enfants sont emmenés au centre de loisirs Pascal Lafaye. Une inscription en ligne doit être prévue en avance.

2/Vie collective et locaux

Article 1 : Tenue vestimentaire et marquage des vêtements

Une tenue vestimentaire correcte et adaptée est exigée. Tout vêtement que l'enfant est susceptible d'enlever doit être **marqué à son nom et prénom**.

Article 2 : Objets personnels

Les élèves ne doivent apporter à l'école ni objets de valeur, ni téléphone portable, ni objets dangereux, ni jouet.

Article 3 : Exercice d'évacuation et sécurité dans les locaux

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur : exercices d'évacuation, de confinement, d'intrusion-attentat.

L'école a mis en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont connues et ont fait l'objet d'une présentation au sein du conseil d'établissement dans lequel siègent les divers représentants de la communauté éducative.

Article 4 : Organisation des récréations

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres et les personnels de l'école, sous la responsabilité du chef d'établissement. Un tableau de surveillance est affiché dans l'école.

L'équipe des maîtres de l'école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

3/Hygiène, santé et sécurité

Article 1 : Propreté corporelle

Tout au long de la scolarité, les enfants doivent arriver propres à l'école. Aucune école n'est à l'abri des poux. Par conséquent, les parents doivent surveiller régulièrement la chevelure de leurs enfants.

Article 2 : Maladie

Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille. Si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse, il est nécessaire de prévenir l'école. Certaines maladies contagieuses peuvent entraîner l'éviction scolaire.

Article 3 : Prise de médicament

Dans le cas spécifique d'une maladie reconnue nécessitant soins et aménagement particulier, le Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) permet de fixer les conditions d'accueil des enfants et l'administration des soins. En dehors de ce cadre, la prise de médicaments est strictement interdite à l'école.

Article 4 : Goûter, collation et anniversaire

En maternelle : les gâteaux sont confectionnés avec les élèves pour les anniversaires du mois, les bonbons ne sont pas autorisés.

En élémentaire : les élèves peuvent apporter des gâteaux pour fêter leur anniversaire avec le groupe classe. Les bonbons ne sont pas autorisés.

Le goûter : seuls les élèves qui restent à l'étude et à la garderie peuvent apporter un goûter (compote, fruit, gâteau..). Les gâteaux salés, chips, bonbons et boissons sucrées sont interdits.

Attention à la quantité qui doit rester raisonnable.

Article 5 : Jeux autorisés

Sans accord de l'équipe enseignante, il n'est pas autorisé d'apporter à l'école ses propres jeux ou carnets/crayons.

Si l'enseignant.e autorise la présence d'un de ces objets, l'école n'est pas responsable en cas de perte ou de vol.

4/Relations avec les familles

Article 1 : Mode de communication avec les familles

Conformément à l'article D. 311-7 du code de l'éducation, le livret scolaire prévu à l'article D. 311-6 du code de l'éducation regroupe, pour chaque cycle de la scolarité obligatoire, l'ensemble des bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève, les bilans de fin des cycles 2, 3 et 4, les attestations mentionnées à l'article 7 de cet arrêté.

Le contenu des bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève sont renseignés et communiqués aux parents ou au responsable légal de l'élève plusieurs fois par an. Le cas échéant, les bilans périodiques sont également complétés avant tout changement d'école.

Des outils d'information sont à votre disposition : cahier de liaison, panneau d'affichage, site ou blog, flyers portes ouvertes...

Article 2 : Changement de situation familiale

Pour les décisions de la vie courante concernant un enfant, les parents sont censés agir en accord l'un avec l'autre. Une éventuelle séparation est en principe sans incidence sur ce point.

Lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au Chef d'Établissement les adresses où les documents doivent être envoyés ainsi que la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Le Chef d'Établissement veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des deux parents.

Article 3 : Rendez-vous avec les familles

Des réunions de classe auront lieu en début d'année et des entretiens parents-enseignant en cours d'année. Le cahier de liaison ou l'agenda permettent aux familles de demander des RV aux professeurs.

Article 4 : Partenariat éducatif École/Famille (rôles de chacun / Droits et devoirs)

L'ÉQUIPE ÉDUCATIVE met en lien l'école, la famille, les partenaires extérieurs qui dans une réflexion commune travaille à une adaptation du projet personnalisé de l'élève dans l'école.

LES PARENTS

Les parents n'ont pas à régler eux-mêmes les conflits entre enfants à l'école. Cela est du seul ressort des personnels et du Chef d'établissement auprès desquels les parents doivent se manifester pour les prévenir de l'existence de ces conflits. La liberté d'expression de chacun s'exerce obligatoirement dans le respect d'autrui. L'usage des réseaux sociaux, des adresses mails... ne doit en aucun cas porter préjudice à quiconque (adultes ou enfants).

Dans toutes leurs relations au sein de la communauté éducative, les parents doivent faire preuve de réserve et de respect envers les personnes et leurs fonctions.

5/Règlement de l'école

Article 1 : les 3 interdits du cadre légal :

1/Interdit de porter atteinte aux personnes verbalement et physiquement.

Les élèves doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et de tout adulte intervenant dans l'école. Ils doivent aussi respecter leurs camarades et les familles de ceux-ci.

2/Interdit de porter atteinte aux biens.

Chacun doit veiller à la propreté et au bon état des locaux et du matériel. Il est notamment interdit de mâcher du chewing-gum dans l'enceinte de l'établissement, de salir et de dégrader de quelque manière que ce soit. La réparation et la remise en état seront toujours à la charge des parents, avec facturation aux familles.

3/Interdit de porter atteinte au travail.

La vie collective exige le respect de certaines règles que chacun accepte volontairement pour que tous puissent travailler sereinement. Chaque élève agit en tenant compte des autres, évalue les conséquences de ses actes.

Article 2 : Les règles de vie de classe :

Elles s'appuient sur les 3 interdits précédemment cités. Ce travail se fait en collaboration avec les élèves de chaque groupe classe en lien avec leurs enseignants.e.s. Des règles de vie sont élaborées également pour les autres lieux de vie de l'école.

Article 3 : Harcèlement ou intimidation scolaire :

Une attention particulière est portée aux éventuelles situations de harcèlement scolaire. Dans cette situation, l'école met en place la méthode de la préoccupation partagée.

Dans certains cas, une éviction peut être envisagée (**Article n°2022-299 du 22 mars 2022**).

Article 4 : Progressivité des sanctions :

Lors d'un manquement aux règles de la vie collective, une sanction sera décidée au cas par cas par l'équipe enseignante, les personnels et le chef d'établissement. Ces sanctions seront individualisées, proportionnelles, adaptées aux actes commis par l'enfant.

La sanction est avant tout un geste éducatif et réparateur qui doit aider l'élève à :

- se situer,
- se confronter aux limites,
- prendre en compte la loi, respecter les normes sociales.

Article 5 : Procédure suivie :

Lors d'une situation d'un élève venant perturber gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et de l'école, l'examen de la situation devra être étudiée dans le cadre d'une Équipe Éducative (**Article D 321 - 16 code de l'Éducation**).

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève, s'inscrivant dans un processus éducatif et dans un parcours de scolarisation pouvant nécessiter la décision d'un changement d'école.

Lu et validé par l'ensemble de l'équipe éducative de l'école Saint Armel à Rennes, le 2 septembre 2024.